

Synthèse réalisée par **Clélia FANONI** à partir du quotidien **LIAISONS SOCIALES**
Du lundi 09/03/2020 au vendredi 13/03/2020

CONDITIONS DE TRAVAIL (durée, rupture, CDD, santé...)	
LS 10/03/20 N°18017 Page 1	Air France consolide sa politique de gestion des emplois et des parcours professionnels : <i>Un nouvel accord triennal sur la « gestion des emplois et des parcours professionnels » a été conclu le 17 Janvier 2020 pour les personnels au sol.</i> Cet accord prévoit d'offrir aux salariés des dispositifs permettant d'anticiper les évolutions de métiers, de développer les compétences, l'employabilité et de développer les fins de carrière.
LS 09/03/20 20 N°18016 Page 1	Index de l'égalité : les notes s'améliorent mais le plafond de verre demeure : <i>Le ministère du Travail s'est félicité du bon niveau d'appropriation de l'index d'égalité femmes/hommes lors de la présentation de ses résultats le 05 Mars dernier.</i> Au 1 ^{er} Mars 2020, toutes les entreprises d'au moins 50 salariés devaient déclarer leur index d'égalité pour 2019. 82% des grandes entreprises ont un index supérieur à celui de l'année passée. Néanmoins, la moitié des entreprises de plus de 1000 salariés n'a toujours pas plus d'une femme parmi les 10 salariés les mieux rémunérés. Le ministère déplore que le plafond de verre persiste et ne bouge pas. Pour les PME, le plafond de verre est moins épais mais les inégalités salariales sont plus fortes. Le ministère propose ainsi un accompagnement gratuit de ces entreprises par des cabinets de conseil.
LS 10/03/20 N°18017 Page 2	Les pénalités liées à l'entretien professionnel doivent être versées spontanément : <i>Dans un questions-réponses publié en février, le ministère du Travail revient sur les modalités des entretiens professionnels.</i> Le ministère du travail rappelle que les entretiens professionnels d'état des lieux des salariés en poste dans l'entreprise doivent avoir été organisés avant une échéance de 6 ans, soit avant le 07 mars dernier. Si les employeurs d'au moins 50 salariés n'ont pas respecté leurs obligations, ils devront abonder en conséquence le CPF des salariés concernés. Deux possibilités pour justifier des obligations : - Démontrer que le salarié a bénéficié des entretiens pros tous les deux ans et d'au moins une formation autre que celles obligatoires. - Démontrer que le salarié a bénéficié des entretiens pros tous les deux ans et soit : d'avoir suivi au moins une formation, d'avoir acquis des éléments de certification ou bénéficié d'une progression salariale.
LS 12/03/20 N°18019 Page 1	Travailler durant un arrêt maladie ne cause pas nécessairement un préjudice à l'employeur : <i>Cass. soc., 26 février 2020, n°18-10.017 FS-PB.</i> De jurisprudence constante, l'exercice d'une activité, pour le compte d'une société non concurrente de celle de l'employeur, pendant un arrêt maladie ne constitue pas en lui-même un manquement à l'obligation de loyauté justifiant un licenciement. Encore faut-il en effet que cet acte cause un préjudice à l'employeur ou à l'entreprise. Et la Cour de cassation précise que ce préjudice ne saurait résulter du seul paiement par l'employeur des indemnités complémentaires aux allocations journalières de la sécurité sociale.
12/03/20 N°18019 Page 4	Le barème des indemnités kilométriques est revalorisé : Un arrêté du 26 février 2020 fixe le barème forfaitaire des indemnités kilométriques applicable pour l'imposition des revenus de 2019 lorsque le contribuable recourt à son véhicule personnel pour des déplacements professionnels, à compter du 1er mars texte aligne les seuils kilométriques applicables aux vélomoteurs et scooters dont puissance inférieure à 50 cm3 sur ceux des motos.
ECONOMIE	
LS 12/03/20 N°18019 Page 2	Le détail de la stratégie de Pôle Emploi pour la période 2019-2022 : <i>Le 06 Mars 2020, le directeur général de Pôle Emploi s'est exprimé concernant les éléments de mise en œuvre de la stratégie.</i> La convention tripartite signée entre l'Etat, Pôle Emploi et Unédic, le 20 Décembre 2019 s'inscrit dans une logique de renforcement de l'accompagnement des demandeurs d'emploi mais aussi des entreprises. Des actions seront mises en œuvre pour accélérer le retour à l'emploi et lutter contre les difficultés de recrutement des entreprises, tout en développant les compétences des chômeurs. Cette convention tripartite annonce également une création de 1000 équivalents temps plein financés par l'Unédic.
LS 13/03/20 N°18020 Page 3	L'emploi salarié a progressé de 1,1% en 2019 : <i>INSEE, informations rapides n°2020-60, 10mars2020.</i> L'emploi salarié est en hausse de 0,4% au quatrième trimestre 2019, représentant 90800 postes créés.
PROTECTION SOCIALE	
LS 09/03/20 N°18016 Page 2	Les sénateurs portent la durée des droits d'absence pour décès d'enfant à 15 jours : <i>Projet de loi adoptée à l'unanimité par les sénateurs le 03 Mars dernier.</i> Le texte adopté à l'unanimité et avec avis favorable de la part du gouvernement, prévoit de renforcer les droits de congés des salariés ayant perdu un enfant, et d'étendre ces droits aux demandeurs d'emploi, aux fonctionnaires et aux indépendants. Ainsi, les actifs subissant le décès d'un enfant de moins de 25 ans pourront prétendre à un congé

	<p>supplémentaire baptisé « congé de deuil ». Il pourra être pris dans un délai de 1 an à compter de la date du décès de l'enfant, et sera indemnisé au même titre que le congé maternité ou paternité.</p> <p>Le texte vise également une protection du salarié contre le licenciement pendant 13 semaines, l'extension du don de jour de repos, une meilleure prise en charge des travailleurs endeuillés avec des indemnités journalières immédiates ainsi qu'une allocation forfaitaire de 2000€ aux familles pour chaque enfant dont le décès intervient jusqu'à 25ans.</p> <p>La proposition de loi devrait revenir devant les députés le 07 Avril 2020.</p>
RETRAITE	
<p>LS 13/03/20 N°18020 Page 1</p>	<p>Retraite : âge pivot et durée d'assurance au cœur de la conférence de financement : <i>Les participants à la conférence sur l'équilibre et le financement des retraites se sont réunis le 10 mars.</i></p> <p>Alors que l'ensemble des partenaires sociaux semblent d'accord pour mettre à contribution le fond de réserve des retraites (32 milliards d'euros), les mesures d'âge ou les modalités de révision du dispositif de départ anticipé pour carrière longue ne semblent pas faire consensus. Le patronat et les syndicats s'accordent sur la somme de 12 milliards d'euros à trouver pour rééquilibrer le régime, et sur le fait que l'Etat devrait contribuer au titre des compensations des exonérations de charges. Certaines organisations syndicales seraient favorables à l'âge pivot alors que d'autres privilégieraient l'augmentation de la durée d'assurance requise. D'autres négociations portent sur le report d'âge d'ouverture des droits. Une prochaine réunion est prévue le 24 Mars 2020.</p>
<p>LS 09/03/20 N°18016 Page 4</p>	<p>Projet de loi organique relatif au système universel de retraite : <i>L'Assemblée nationale a voté le 5 mars l'intégralité du texte le 5 mars.</i></p> <p>Le texte a été adopté à 98 voix contre 1, les députés de l'opposition de droite comme de gauche ayant quitté l'hémicycle avant le vote. Ce texte prévoit notamment une règle d'or qui vise à fixer une trajectoire pluriannuelle d'équilibre financier par tranches de cinq ans, l'application du régime dès 2022 pour les parlementaires, ou encore les modalités d'application du régime universel aux membres du Conseil constitutionnel, et aux magistrats de l'ordre judiciaire.</p>
RELATIONS SOCIALES (DROIT SYNDICAL, IRP, CONVENTIONS ET ACCORDS)	
<p>LS 13/03/20 N°18020 Page 2</p>	<p>Coca-Cola European Partners France fixe les modalités de désignation des membres du CEE : À la suite de la signature au niveau européen du nouvel accord relatif au CEE (comité d'entreprise européen) le 25 novembre dernier, les partenaires sociaux de Coca-Cola European Partners France ont adapté, le 28 janvier 2020, leur précédent texte par avenant. Ils y précisent la composition de la délégation française au CEE et lors des réunions exceptionnelles du comité restreint.</p>
<p>LS 13/03/20 N°18020 Page 4</p>	<p>Le Conseil constitutionnel émet une réserve sur la limitation de la compétence géographique des défenseurs syndicaux : <i>Cons. const., 12 mars 2020, décision n° 2019-831 QPC.</i></p> <p>Le conseil constitutionnel a répondu à la QPC concernant l'alinéa 3 de l'article L. 1453-4 du Code du travail qui restreint la compétence géographique des défenseurs syndicaux au périmètre de la « région administrative » dans laquelle ils sont inscrits ; il conclut que le texte ne saurait « priver la partie ayant choisi de se faire assister par un défenseur syndical devant le conseil de prud'hommes de continuer à être représentée, dans tous les cas, par ce même défenseur devant la cour d'appel compétente ».</p>
SANTE	
<p>LS 11/03/20 N°18018 Page 3</p>	<p>Le ministère du travail a mis à jour et complété les questions/réponses sur le Covid-19. <i>Actualisation du Questions/Réponses établi par le Ministère du travail le 28 Février 2020.</i></p> <p>Le 09 Mars dernier, l'exécutif a mis en ligne une nouvelle version de son « questions/réponses sur le Covid-19 » destinés aux entreprises et aux salariés. Parmi les questions supplémentaires, deux concernent l'actualisation du document unique d'évaluation des risques. L'employeur doit ainsi identifier les situations de travail pour lesquelles les transmissions de Covid-19 peuvent se trouver réunies ; prévoir des mesures de prévention et de protection ; d'information et de formation ainsi que la mise en place de moyens adaptés. L'actualisation du DUER doit être portée à la connaissance des salariés.</p>
<p>LS 11/03/20 N°18018 Page 1</p>	<p>L'exercice du droit de retrait en raison du Covid-19. La légitimité de l'exercice du droit de retrait dépend des spécificités de la situation de chaque salarié, telles que son degré d'exposition au risque de contamination et la gravité du risque en cas de contamination effective. Cas possible pour invoquer son droit de retrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cas d'un déplacement professionnel : un salarié peut invoquer son droit de retrait pour refuser un déplacement dans une zone à risque (le droit de retrait pouvant être exercé par anticipation) - Cas d'un collègue ayant été en contact avec une personne contaminée : le droit de retrait ne s'applique pas car le Ministère du travail estime que l'employeur met en œuvre toutes les recommandations du gouvernement par rapport à cette situation (télétravail, etc.) - Cas des salariés en contact avec les clients : le droit de retrait dépend de la spécificité de la situation de travail (confinement dans un espace restreint, ...), de l'état de santé du salarié et de l'efficacité des mesures de prévention que pourra mettre en œuvre l'employeur.
<p>LS 11/03/20 N°18018 Page 4</p>	<p>Le gouvernement prévoit d'améliorer les conditions de recours à l'activité partielle. <i>Les ministres de l'Économie et du Travail, le 9 mars 2020, annoncent de nouvelles mesures concernant l'activité partielle pour faire face aux baisses d'activité engendrées par le Coronavirus.</i></p> <p>Le gouvernement souhaite renforcer et simplifier le dispositif d'activité partielle : le montant de l'allocation doit être porté au montant du SMIC net, soit 8,04€ de l'heure. Muriel Pénicaud fixe pour objectif à l'ensemble des DIRECCTE un délai de réponse de 48h et non plus 15 jours pour les demandes de prise en charge de l'activité partielle.</p>